

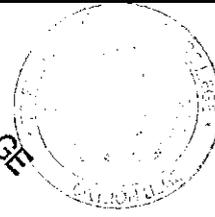
Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



\*18043655\*

MONITEUR BELGE  
02-03-2018  
BELGISCH STAATSBLAD



Greffé 22 FEV. 2018

N° d'entreprise : 690.874.184

Dénomination

(en entier) : **Fondation Léon FREDERICQ - Fondation Hospitalo-Universitaire à Liège**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Fondation d'utilité publique**Siège : **CHU de Liège, Avenue de l'Hôpital 1, B35, 4000 Liège****Objet de l'acte : constitution - nominations**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane DELANGE, Notaire à Liège, en date du 18 octobre 2017, enregistré à Liège 1 (AA), le 24 octobre 2017, il résulte que s'est constituée la fondation d'utilité publique "Fondation Léon FREDERICQ - Fondation Hospitalo-Universitaire à Liège", dont le siège social est établi au CHU de Liège, Avenue de l'Hôpital 1, B35, à 4000 Liège.

ONT COMPARU :

1) « Centre Hospitalier Universitaire de Liège », en abrégé « CHU de Liège », dont le siège est fixé à 4000 Liège, Domaine universitaire du Sart-Tilman, B 35, établissement public doté de la personnalité juridique créé auprès du Ministère de l'Education Nationale par Arrêté royal du 31 mars 1987, modifié par le décret du 5 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française, par l'arrêté du 8 novembre 2001 du Gouvernement de la Communauté française, par le décret programme du 19 décembre 2002 du Conseil de la Communauté française, par l'Arrêté du 14 mai 2009 du Gouvernement de la Communauté française et par le décret du 20 octobre 2011, RPM Liège numéro 0232.988.060..

Ici représenté, conformément à l'article 8, § 1er dudit Arrêté royal, par son administrateur-délégué, Monsieur COMPÈRE Julien Mathieu Antoine Georges, né à Liège le 3 août 1977, domicilié à 4122 Neupré, Heid de Bioleux 16, nommé par décision du Conseil d'administration du 19 décembre 2012 avec prise de fonction au 18 février 2013, et dont le mandat a été renouvelé par décision du Conseil d'administration du 19 février 2014.

2) L'Université de Liège, Etablissement public d'Enseignement et de Recherche, Place du XX août 7, 4000 LIEGE, RPM Liège numéro 0325.777.171.

Ici représentée par Monsieur le Professeur CORHAY Albert Hubert Roger Francis, né à Liège le 6 mars 1955, domicilié à 4000 Liège, Rue des Eglantiers 33.

3) « Fonds Léon Frédéricq pour la promotion des recherches médicales, fondamentales et cliniques, auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Liège » Association Sans But Lucratif, en abrégé « FLF », ayant son siège social à 4000 Liège, CHU de Liège, B35 Sart Tilman, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0434.438.650 RPM Liège.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 20 octobre 1987, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge en date du 4 février 1988, sous le numéro 001470.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale publié aux annexes du Moniteur Belge du 2 janvier 2015 sous le numéro 0000882.

Ici représentée en vertu de l'article 25 des statuts par deux administrateurs :

- Monsieur GEENEN Vincent Gaston Marcel Jean-Marie, né à Verviers le 6 février 1958, domicilié à 4000 Liège, Place des Déportés 5/0021.

- Monsieur LEFÉBVRE Philippe Pierre Michel Willy, né à Liège le 26 avril 1962, domicilié à 4053 Chaudfontaine (Embourg), au Trihay 13.

Agissant en qualité de membres du conseil d'administration de ladite fondation. Nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale du 7 juin 2016 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 1er septembre 2016, sous le numéro 0122594.

4) « Centre Anticancéreux près l'Université de Liège » Association Sans But Lucratif, en abrégé « CAC », ayant son siège social à 4000 Liège, CHU de Liège Sart Tilman B35, inscrite au registre des personnes morales sous le 0410.083.534 RMP Liège.

Dont les statuts ont paru au Moniteur Belge n° 393, du 30 août 1924.

Et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2004, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 février 2005 sous le numéro 0033040.

Ici représentée conformément à l'article 19 des statuts par :

- son directeur, Monsieur BONIVER Jacques Jean Octave Ghislain, né à Verviers le 9 septembre 1945, domicilié à 4802 Verviers (Heusy), Rue Florikosse 28/C.

- par un administrateur, Monsieur RASSON Gabriel Marie-Thérèse Etienne Bernard, né à Ottignies le 7 août 1964, domicilié à 4000 Liège, Rue Ernest-Solvay 259.

Nommés à ces fonctions aux termes de l'assemblée générale du 17 juin 2016 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 1er septembre 2016, sous le numéro 0122593.

Lesquels nous ont déclaré constituer par les présentes une Fondation d'utilité publique.

Ladite Fondation d'utilité publique sera régie par les statuts suivants, établis par acte authentique, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifié par la loi du deux mai deux mille deux.

#### Préambule

Le patrimoine initial mis à la disposition de la Fondation est fixé à deux cent mille euros (200.000,00 €).

Ce montant a été déposé, par les comparants, chacun à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 €), sur le compte-tiers BE08 3400 6195 1413 du Notaire soussigné, qui le mettra à la disposition de la Fondation « Léon FREDERICQ » dès l'obtention de l'Arrêté Royal reconnaissant à ladite Fondation le caractère d'utilité publique.

Lesdits fonds ont été versés au départ des comptes numéros :

- BE41 0910 0963 0210 au nom du C.H.U. ;
- BE25 3400 0000 4482 au nom de l'Université de Liège
- BE55 2400 7780 7744 au nom du Fonds Léon Frédéricq ;
- BE23 2400 7784 1591 au nom du Centre Anticancéreux près de l'Université de Liège ;

#### STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la Fondation :

##### Article 1er : Fondateurs

La Fondation d'utilité publique est créée par le CHU de Liège, l'Université de Liège, le Fonds Léon FREDERICQ asbl et le Centre Anticancéreux de Liège asbl.

##### Article 2 : Dénomination, siège social et durée

La Fondation constituée prendra la dénomination de « Fondation Léon FREDERICQ – Fondation Hospitalo-Universitaire à Liège ».

Elle aura son siège au CHU de Liège, 1, Avenue de l'Hôpital, B35, 4000 LIEGE.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du moniteur belge.

Elle est créée pour une durée indéterminée.

##### Article 3 : Buts et activités

La Fondation d'utilité publique a pour objet de soutenir la recherche médicale et biomédicale (fondamentale, translationnelle et clinique) et les projets innovants du CHU de Liège et de l'Université de Liège en faveur du bien-être des patients, de la qualité des soins, de l'éthique au sein de l'institution, de la qualité des infrastructures hospitalières et des équipements médicaux, scientifiques et informatiques. Elle soutient les jeunes chercheurs au CHU de Liège et à l'Université de Liège dans tous les domaines de la médecine. A ces fins, la Fondation mène une politique active de levée de fonds auprès de tous types de donateurs (individuels, institutionnels, entreprises, associations, collectifs,...). Elle noue les partenariats utiles à son action auprès des mécènes potentiels, publics et privés. Elle développe tout type d'activités qui lui permettent de financer ses projets et d'attirer des fonds philanthropiques, en Belgique et à l'étranger.

##### Article 4 : Mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs

La Fondation est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et seize membres au plus.

Il est, à sa création, composé comme suit :

a.3 membres du « CHU de Liège » : le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué, le Médecin en chef ;

- b. 3 membres de « l'Université de Liège » : le Recteur, le Doyen de la Faculté de Médecine et le Vice-Doyen de la Faculté de Médecine en charge de la recherche ;
- c. 2 membres désignés par le « Fonds Léon Fredericq » asbl ;
- d. 2 membres désignés par le « Centre Anticancéreux près l'Université de Liège » asbl ;
- e. 1 notaire, proposé conjointement par l'Administrateur délégué du CHU de Liège et le Recteur de l'Université de Liège et désigné par consensus ;
- f. 5 personnalités issues du monde socio-économique proposées conjointement par l'Administrateur délégué du CHU de Liège et le Recteur de l'Université de Liège et désignées par consensus.

Les mandats du Président du CHU de Liège, de l'Administrateur délégué du CHU de Liège, du Recteur de l'Université de Liège, du Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Liège et du Vice-Doyen à la recherche de la Faculté de Médecine de l'Université de Liège ont une durée égale à celui de leurs fonctions premières.

Pour les autres administrateurs, la durée du mandat est fixée à cinq (5) ans et est renouvelable.

Pour tous les administrateurs, le mandat est exercé à titre gratuit.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés, étant entendu que la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu.

Chaque association fondatrice concernée veillera, en cas de vacance d'une place d'administrateur ou d'expiration du terme pour lequel le mandat a été conféré, au remplacement de ses administrateurs ; en cas de vacance d'une place d'administrateur en dehors des quatre associations fondatrices, celui-ci sera remplacé par une personne désignée par consensus.

#### Article 5 : Conseil d'administration - décisions

Le Président du conseil d'administration sera une personne issue du monde socio-économique présentée conjointement par l'Administrateur délégué du CHU de Liège et par le Recteur de l'ULg.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par l'Administrateur délégué du CHU de Liège et, à défaut, par le membre le plus âgé du conseil d'administration.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux administrateurs. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil d'administration huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil peut désigner en son sein un secrétaire et un trésorier.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit et sans possibilité de procuration.

Sauf exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés, après approbation par le conseil d'administration, par le président et le secrétaire du conseil d'administration ou par ceux qui les remplacent.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux.

#### Article 6 : Conseil d'administration – étendue des pouvoirs et manière de les exercer

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la Fondation.

Il représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en qualité de demandeur que de défendeur.

Tous les actes qui engagent la Fondation sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs, dont l'Administrateur délégué du CHU de Liège, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

#### Article 7 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration

- proposera un règlement d'ordre intérieur qui définira les modalités de fonctionnement de la Fondation, en particulier concernant sa cellule opérationnelle ;

- définira les modalités d'utilisation des moyens disponibles, y compris des actifs disponibles au moment de la création de la Fondation d'utilité publique ;

- garantira scrupuleusement et intégralement le respect du choix des testateurs et des donateurs ;

\*garantira à la promotion de la recherche médicale, dans la limite des recettes disponibles, des moyens identiques à la moyenne annuelle de ceux utilisés durant les trois dernières années, en maintenant la part spécifiquement affectée à la recherche oncologique.

#### Article 8 : Mode de règlement des conflits d'intérêts

Il est interdit à tout administrateur d'être présent à la délibération portant sur un objet auquel il a un intérêt patrimonial familial, financier, social, personnel, direct ou indirect, ou auquel ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus ont un intérêt patrimonial, familial, financier, social, personnel, direct ou indirect.

L'administrateur en conflit sera tenu d'informer l'ensemble des administrateurs dudit conflit, préalablement à toute délibération du conseil d'administration. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 9 : Mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la Fondation, étendue de leurs pouvoirs et manière de les exercer

Le Conseil d'administration délègue à un directeur, sous sa responsabilité, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion.

Le directeur délégué à la gestion journalière et à la direction de la cellule opérationnelle est nommé par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée indéterminée, et ses prestations peuvent être rémunérées dans le cadre d'un contrat de travail. Ce contrat sera pris en charge par la Fondation.

Lui sont confiées la gestion journalière de la Fondation et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, de même que la communication sur la Fondation, ses activités et le développement des relations à établir.

Il exécute cette tâche en fonction des décisions du conseil d'administration.

Les fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation de la personne déléguée à la gestion journalière a lieu à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés, étant entendu que la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue.

En cas de vacance du poste de délégué à la gestion journalière, celui-ci sera remplacé par une personne désignée par les administrateurs demeurés en fonction à la majorité des deux tiers (2/3).

#### Article 10 : Conseil Scientifique

Pour évaluer les demandes qui lui sont soumises et pour déterminer ses choix en matière scientifique, le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Le conseil scientifique est la Commission Permanente Facultaire de la Recherche (CPFR) de la Faculté de Médecine de l'Université de Liège.

Si la CPFR l'estime nécessaire, des experts externes à la Faculté ou l'Université peuvent être conviés aux réunions pour évaluer des projets spécifiques, notamment des experts siégeant au Conseil sectoriel de la recherche, Sciences du Vivant.

Le mode de désignation et de fonctionnement de la CPFR sont définis par les articles 52 §2, 3 et 4, 53 et 55 §2 de l'organisation académique de l'Université de Liège, document 17.824 bis du CA de l'ULg du 16 septembre 2015 et modifié lors du CA du 18 novembre 2015 et dont copie est fournie en annexe.

En cas d'absence d'une telle CPFR, le conseil d'administration définit la composition et les modalités de désignation d'un conseil scientifique qui lui est spécifique. L'organisation et le fonctionnement du conseil scientifique feront, dans ce cas, l'objet d'un règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil d'administration.

#### Article 11 : Responsabilité

Les administrateurs, le directeur délégué à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter la Fondation ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 12 : Mode de nomination des commissaires

Le conseil d'administration nomme à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés, étant entendu que la moitié des administrateurs au moins doit être présente ou représentée, un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les commissaires sont chargés de contrôler la situation financière de la Fondation, ses comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires peuvent, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de tous les documents et de toutes les écritures de la Fondation.

Il leur est remis, chaque semestre au moins, par les soins du conseil d'administration, un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

Les commissaires rédigent, une fois par an, un rapport écrit et circonstancié sur leur mission. Ils y indiquent et y justifient avec clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'en ont aucune à formuler.

**Article 13 :Budget et comptes**

Le premier exercice social commence le jour de la publication de l'Arrêté royal constatant le caractère d'utilité publique de la Fondation, idéalement le 1er janvier 2018, pour se terminer le 31 décembre 2018. Les exercices sociaux ultérieurs commenceront le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont établis par le conseil d'administration chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

**Article 14 :Destination du patrimoine en cas de dissolution**

Dans l'hypothèse où la dissolution de la Fondation serait prononcée par les tribunaux, l'actif net de la Fondation sera affecté à une association sans but lucratif ou à une fondation dont l'objet social est similaire à celui de la Fondation.

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fin désintéressée.

**Article 15 :Modification des statuts**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Aucune décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés, sauf préjudice d'exigences supplémentaires de la loi.

**Article 16 : Documents émanant de la fondation**

Tous les actes, factures, annonces, publications, correspondances et autres pièces émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse du siège de la Fondation.

**Article 17 : Référence légale**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Exercice comptable :**

Le premier exercice comptable commence le jour de l'Arrêté Royal de reconnaissance, et se clôturera le 31 décembre 2018.

**Composition du Conseil d'Administration**

Sont nommés comme administrateurs :

- a. pour le « CHU de Liège » :
  - Monsieur BASTIN Rudolphe Joseph André, né à Rocourt, le 8 mai 1969, domicilié à 4000 Liège, Place du XX Août 19/0082, ici présent ;
  - Monsieur Julien COMPERE prénommé, ici présent ;
  - Monsieur le Professeur GILLET Pierre Georges, né à Liège le 11 septembre 1959, domicilié à 4122 Neupré, Rue du Centre 28, ici présent.
- b. Pour « l'Université de Liège » :
  - Monsieur le Recteur Albert CORHAY prénommé, ici présent ;
  - Monsieur le Professeur ROGISTER Bernard Marcel A, né à Rocourt le 19 mars 1962, domicilié à 4577 Modave, Rue du Bois Rosine 1/0018, ici présent.
  - Monsieur le Professeur D'ORIO Vincenzo, né à Agrigente (Italie) le 18 décembre 1955, domicilié à 4031 Liège (Angleur), Route du Condroz 402, ici présent.
- c. Pour la « Fondation Léon Frédéricq » :
  - Monsieur le Professeur Vincent GEENEN prénommé, ici présent ;
  - Monsieur le Professeur Philippe LEFEBVRE prénommé, ici présent.
- d. Pour le « Centre Anticancéreux près l'Université de Liège » :
  - Monsieur le Professeur Jacques BONIVER prénommé, ici présent ;
  - Monsieur Gabriel RASSON prénommé, ici présent.
- e. Le Notaire Monsieur URBIN-CHOFFRAY Louis Thierry Victor Yves Marie Joseph, né à Liège le 15 octobre 1956, domicilié à 4130 Esneux, Chemin des Thiers 31.
- f. Personnalités du monde socio-économique :
  - Monsieur NOËL Yves-Gérard Joseph, né à Eupen le 30 juin 1951, domicilié à 4700 Eupen, Eichenberg 41, ici présent.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

### Volet B - Suite

-Monsieur PRETE Yves Christian Eugène, né à Etterbeek le 30 janvier 1954, domicilié à 4671 Blégny (Barchon), Rue Vieille Foulerie 1.

-Monsieur MINGUET Laurent José Philippe, né à Liège le 20 juillet 1959, domicilié à 4122 Neupré, Voie de Liège 57.

-Monsieur DELVAUX Bernard Georges Paul, né à Ougrée le 24 décembre 1965, domicilié à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), Avenue des Pins 13, ici présent.

-Monsieur VENANZI Bruno Jean-Pierre Thomas, né à Liège le 8 juillet 1970, domicilié à 4000 Liège, Avenue de la Laiterie 58.

Le Conseil d'Administration étant constitué, il nomme aux fonctions de :

-Président : Monsieur le Recteur Albert CORHAY prénommé.

-Vice-Président : Monsieur Julien COMPERE prénommé.

-Secrétaire : Monsieur le Professeur Vincent GEENEN prénommé.

-Trésorier : Monsieur le Professeur Bernard REGISTER prénommé.

Le Conseil d'Administration délègue, en outre, la gestion journalière de la Fondation, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à Madame MAZY Caroline Anne-Lise Pauline, née à Liège, le 19 juin 1981, domiciliée à 4460 Grâce-Hollogne, rue Péry 6. Elle porte le nom de Directrice. Son mandat est exercé à titre gratuit.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge, avec en annexe une expédition de l'acte du 18 octobre 2017, ainsi qu'une expédition de l'arrêté royal du 1 février 2018 accordant la personnalité juridique à la Fondation.

Stéphane DELANGE  
NOTAIRE  
Place de Bronckart, 17  
4000 - LIEGE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2018 - Annexes du Moniteur belge